

EXPOSÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

Termes de la requête et position de la République de Chypre

[Traduction]

1. La requête émanant de l'Assemblée générale, telle qu'elle est formulée dans le paragraphe du dispositif de la résolution A/RES/ES-10/14, s'énonce comme suit :

«L'Assemblée générale, ...

Décide, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

2. Dans son ordonnance du 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel l'Organisation des Nations Unies et ceux de ses Etats Membres admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de celle-ci, peuvent lui soumettre leurs exposés écrits. La République de Chypre a reçu notification de cette ordonnance. Chypre est Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 20 septembre 1960 et, en vertu de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, elle est *ipso facto* partie au Statut de la Cour. C'est par conséquent un Etat auquel la Cour est ouverte en vertu de l'article 35 du Statut de la Cour et qui est admis à ester devant elle.

Position de la République de Chypre sur la question posée à la Cour

3. Par principe, la République de Chypre adhère à la règle qui est énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants : «[L]es Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.» A cet égard, la République de Chypre est d'avis que toutes les solutions ainsi que tous les moyens prévus par la Charte de l'Organisation des Nations Unies doivent être à la disposition des parties.

4. Chypre a toujours soutenu l'idée qu'il faut mettre fin au conflit sur la base de la solution consistant à créer deux Etats, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

5. A la séance de la dixième session extraordinaire d'urgence qui s'est tenue le 21 octobre 2003, Chypre a voté pour la résolution A/RES/ES-10/13. Le 12 décembre 2003, à la séance suivante de cette même session, Chypre s'est abstenue quand la résolution A/RES/ES-10/14 a été mise aux voix.

6. La République de Chypre reconnaît parfaitement à Israël le droit et le devoir de protéger sa population contre des actes de terrorisme mais estime que ce droit doit être exercé conformément au droit international, et ne doit pas accroître les souffrances et les contraintes imposées au peuple palestinien ni porter atteinte à son droit de propriété.

7. La République de Chypre estime aussi qu'il faut respecter la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

8. La République de Chypre tient à souligner qu'il faut se garder de prendre des mesures susceptibles d'exacerber les relations déjà précaires entre les deux parties et de créer des situations de fait susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qu'il adviendra finalement quant aux négociations.

9. En définitive, seul un règlement d'ensemble du conflit apportera la paix, la stabilité et la coopération dans cette région sensible du Moyen-Orient. La République de Chypre continuera de soutenir la mise en œuvre de la feuille de route, l'action du Quatuor ainsi que toute initiative internationale prise à cette fin.
